

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 22 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Avec Annexe A confidentielle et Annexe B confidentielle *ex parte*
(Défense Babala et Greffe seulement)**

**Requête aux fins d'obtenir une dispense de comparution aux audiences des 4 et 5 avril
2016**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Jean-Xavier Keita

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. RAPPEL DE PROCEDURE

1. Le 17 août 2015, la Chambre de première instance VII a prononcé le maintien de la libération provisoire de Messieurs BABALA, MANGENDA, KILOLO et ARIDO à condition *inter alia* que les Accusés se présentent à chaque audience à compter du début du Procès¹.
2. Par la présente, la Défense de Monsieur Fidèle BABALA WANDU (ci-après la « Défense ») sollicite respectueusement, au nom de son client, une dispense de comparution aux audiences du lundi 4 avril après-midi et du mardi 5 avril 2016.

II. CONFIDENTIALITE

3. Conformément à la norme 23(2) bis du règlement de la Cour, la présente soumission est confidentielle car elle fait référence à des informations concernant la vie privée de M. Fidèle BABALA WANDU. Les annexes A et B sont confidentielle et confidentielles *ex parte* pour les mêmes raisons.

III. DROIT APPLICABLE

4. La Règle 134 ter du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement ») définit le régime applicable aux dispenses d'audience de la manière suivante:
 1. Un accusé faisant l'objet d'une citation à comparaître peut demander par écrit à la Chambre de première instance de lui accorder une dispense et de l'autoriser à être uniquement représenté par un conseil pendant une ou plusieurs parties de son procès.
 2. La Chambre de première instance ne fait droit à la demande que si elle est convaincue que: a) il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une telle absence ; b) d'autres mesures, comme la modification du calendrier du procès ou un bref ajournement du procès, seraient inadéquates ; c) l'accusé a explicitement renoncé à son droit d'être présent au procès ; et d) les droits de l'accusé seront pleinement garantis en son absence.

¹ ICC-01/05-01/13-1151, para. 28 (i).

3. La Chambre de première instance statue sur la demande au cas par cas, compte dûment tenu de l'objet des audiences en question. L'absence doit être limitée au strict nécessaire et ne saurait devenir la règle.

IV. SOUMISSIONS

5. La présente demande de la Défense satisfait l'ensemble des critères de la règle 134 *ter* du Règlement régissant l'admission des requêtes en dispense d'audience.
6. En premier lieu, il convient de souligner que la requête revêt un caractère exceptionnel. En effet, M. Fidèle BABALA WANDU a toujours respecté son droit et son devoir de comparution à l'intégralité des audiences tenues jusqu'à ce jour dans la présente affaire. Il s'agit de la première et unique requête en dispense d'audience adressée par lui à la Chambre de première instance VII.
7. En deuxième lieu, cette demande se fonde sur des motifs impérieux de santé exposés dans l'annexe B confidentielle *ex parte*. Conformément au prescrit de la règle 134 §3 du règlement de procédure et de preuve, son absence au procès est ainsi limitée à ce qui s'avère être strictement nécessaire.
8. La Défense note que la Chambre a fait droit à des demandes similaires en dispense de comparution au procès dans la présente affaire².
9. La Défense soumet qu'une modification du calendrier ou l'ajournement serait inadéquat dans la mesure où cela provoquerait un retard inutile dans la conduite de la procédure qui porterait préjudice aux droits des autres Accusés.
10. La Défense soumet, de plus, que son client a pleinement conscience de ses droit et devoir d'être présent lors de son procès, et mesure donc la portée de sa renonciation à être présent lors de ces audiences. La Défense joint en annexe A la déclaration de renonciation de M.

² ICC-01/05-0113-T-25-CONF-FRA p.2 lignes 10-22 ; ICC-01/05-0113-T-40-CONF-FRA, p. 84 lignes 13-22

Fidèle BABALA WANDU qui comporte en même temps le mandat spécial donné à son conseil principal pour le représenter en son absence³.

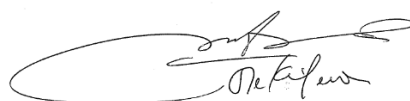
11. Celui-ci y confie la pleine représentation de ses intérêts à Me. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila agissant en sa qualité de Conseil principal. La Défense réitère quant à elle l'engagement qui est le sien de garantir les droits de son client en son absence conformément à la règle 134 ter du Règlement.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux Juges **de dispenser** M. Fidèle BABALA WANDU de comparaître aux audiences du lundi 4 avril après-midi et du mardi 5 avril 2016.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu



Fait à La Haye, le 22 mars 2016.

³ Voir Annexe A confidentielle.